



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Rimeize (48)**

N° saisine 2017-5364

n°MRAe 2017DKO141

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5364 ;
- élaboration du PLU de Rimeize, déposée par la commune ;
- reçue le 17/07/2017 et considérée complète le 17/07/2017;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/07/2017;

Considérant que l'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Rimeize a notamment pour objet de doter la commune d'un document d'urbanisme qui puisse lui apporter un regard prospectif sur son devenir en se donnant les moyens de mettre en cohérence ses objectifs de développement avec la réalité des enjeux de chacun des secteurs concernés ;

Considérant que la commune estime accueillir une croissance démographique de 0,96 % sur les dix prochaines années afin d'affirmer son dynamisme ;

Considérant que la commune souhaite maintenir voire renforcer ce dynamisme en se donnant les moyens de permettre la création d'environ 31 nouveaux logements dû à l'effet démographique, environ 35 nouveaux logements dû au phénomène de desserrement des ménages et une dizaine de logements liés au renouvellement du parc de logements ;

Considérant par ailleurs que le nombre de lots théoriques estimé en densification est de l'ordre de 40 (rétention foncière comprise) couvrent 4,94 hectares ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de classer des terrains en zone U et 1AU entraînant ainsi l'artificialisation de 11,46 hectares ainsi que des terrains en zone Ux entraînant l'artificialisation de 2,25 hectares, sans pour autant que l'on puisse apprécier si ces terrains sont gagnés sur des espaces physiquement naturels ou agricoles et que l'on puisse mettre ce projet en perspective avec une analyse de la consommation des espaces sur les dix dernières années ;

Considérant qu'un certain nombre de parcelles classées en zone A non construites actuellement ne sont pas prises en compte dans l'analyse de la consommation d'espace et dans l'évaluation environnementale produite par le bureau d'étude naturaliste ;

Considérant que l'évaluation environnementale en lien avec le PLU signale que l'ouverture à l'urbanisation prévue aux abords du hameau Le Mazel ne semble pas la plus appropriée car « ils présentent une bonne qualité environnementale » et que « le hameau en lui-même forme un bel ensemble de maisons anciennes intégrées dans ce paysage » ;

Considérant qu'une adéquation entre le besoin et la ressource en eau reste à démontrer sur les secteurs Le Crouzet, Pont-Archat, Le Rouchat et Mazeirac, alors que le projet de PLU y prévoit un accueil de population significatif ;

Considérant que le diagnostic signale « une problématique avec la ressource en eau » sur les secteurs Les Cayres, Fraissinoux, Le Vestit, Chassignoles, La Vignollette, La Bessierette et Le Mas du Vestit ;

Considérant que l'artificialisation de certaines parcelles est susceptible de perturber l'alimentation en eau par ruissellement de zones humides se trouvant à leur interface notamment sur les secteurs de Rimeize, Masbéral, Pont-Archat, Mazeirac ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Rimeize, celui-ci paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide

Article 1^{er}

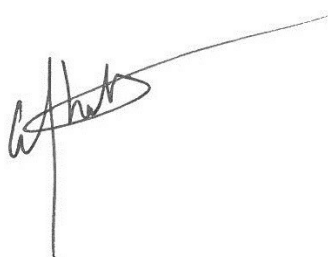
Le projet de révision du PLU de la commune de Rimeize, objet de la demande n°2017-5364, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.